

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation du régime de priorité

au carrefour formé par les voies Impasse du 8 mai, rue du 8 mai, rue Lucien Barbier
et la rue des Carolines

Le Maire de la Commune de SALEUX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir de la vitesse, des accidents de la circulation au carrefour des rue Lucien Barbier, Impasse du 8 mai, de la rue du 8 mai et rue des carolines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour des rue Lucien Barbier, Impasse du 8 mai, de la rue du 8 mai et rue des carolines la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant Impasse du 8 mai devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur les voies rue Lucien Barbier, Rue des Carolines et rue du 8 Mai.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de SALEUX.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saleux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de SALEUX

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.

- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALEUX, le 7 février 2024

Le Maire
Isabelle RAMBOUR

Affiché le : 14 FEV. 2024

